

# RÉFÉRENTIEL DE CERTIFICATION



- **Modalités de Gestion**

[www.experts-pathologies-bois.fr](http://www.experts-pathologies-bois.fr)

**Certification des personnes réalisant des expertises  
en pathologies du bois dans la construction**

**N° d'application : CTB 704  
DQ CERT 19-320**



**INSTITUT  
TECHNOLOGIQUE**

**Siège Social**  
10, rue Galilée  
77420 Champs-sur-Marne  
Tél. +33 (0)1 72 84 97 84  
[www.fcba.fr](http://www.fcba.fr)

Annule et remplace le DQ CERT 18-329 du 09/10/2018  
Date de validation FCBA : 08/07/2019  
Date de mise en application : 24/07/2019

# SOMMAIRE

<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>5</b>
<b>OBJET</b> .....	<b>6</b>
<b>PARTIE 1- DOMAINE D'APPLICATION</b> .....	<b>7</b>
<b>PARTIE 2- CARACTERISTIQUES CERTIFIEES</b> .....	<b>8</b>
<b>PARTIE 3- EXIGENCES A RESPECTER</b> .....	<b>9</b>
<hr/>	
3.1 EXIGENCES DE QUALIFICATION .....	9
3.1.1 COMPETENCE DE L'EXPERT .....	9
3.1.2 CONNAISSANCE ET APTITUDE A METTRE EN ŒUVRE LES REFERENTIELS TECHNIQUES.....	9
3.2 EXIGENCES ADMINISTRATIVES.....	10
3.2.1 SUIVI DES DOSSIERS – RECLAMATIONS – ASSURANCE .....	10
3.2.2 SOUS-TRAITANCE .....	10
<b>PARTIE 4- PROCEDURE D'ADMISSION</b> .....	<b>11</b>
<hr/>	
4.1 CONDITIONS A REMPLIR PAR LE DEMANDEUR DANS LE CAS D'UNE DEMANDE INITIALE.....	11
4.2 CAS PARTICULIERS .....	11
4.3 MODALITES DE LA DEMANDE .....	11
<b>PARTIE 5- INSTRUCTION DE LA DEMANDE</b> .....	<b>12</b>
<hr/>	
5.1 DEROULEMENT DE L'INSTRUCTION.....	12
5.1.1 UN EXAMEN THEORIQUE SOUS FORME DE QCM .....	12
5.1.2 UN EXAMEN PRATIQUE SOUS FORME D'UN JURY.....	12
5.1.3 L'AVIS DU JURY .....	13
5.1.4 DECISION DE CERTIFICATION .....	13
5.2 RAPPORT AU COMITE DE MARQUE.....	13
<b>PARTIE 6- DELIVRANCE DU DROIT D'USAGE DE LA CERTIFICATION</b> .....	<b>14</b>
<hr/>	
6.1 MODALITES DE SUSPENSION .....	14
6.2 MODALITES D'EXTENSION .....	14
<b>PARTIE 7- MODALITES DE CONTROLE PAR FCBA</b> .....	<b>15</b>
<b>PARTIE 8- USAGE DE LA MARQUE ET PUBLICITE</b> .....	<b>16</b>
<b>PARTIE 9- SANCTIONS</b> .....	<b>17</b>
<b>PARTIE 10- RESPONSABILITE DE FCBA</b> .....	<b>18</b>
<b>PARTIE 11- RECOURS</b> .....	<b>19</b>
<b>PARTIE 12- PROMOTION</b> .....	<b>20</b>
<b>PARTIE 13- FINANCEMENT</b> .....	<b>21</b>
<b>PARTIE 14- COMITE PARTICULIER ET JURY</b> .....	<b>22</b>
<hr/>	

<b>PARTIE 15- MODIFICATIONS DU REFERENTIEL .....</b>	<b>23</b>
<b>PARTIE 16- LES ANNEXES .....</b>	<b>24</b>
16.1 ANNEXE 1 – COMITE PARTICULIER .....	24
16.2 ANNEXE 2 : MODELE DE DEMANDE DE CERTIFICATION .....	25
16.3 ANNEXE 3 : DECLARATION SUR L'HONNEUR .....	26
16.4 ANNEXE 4 : PRESENTATION DU CANDIDAT ET DE L'ENTITE .....	27
16.5 ANNEXE 4.1 : RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES .....	28
16.6 ANNEXE 4.2 : RENSEIGNEMENTS PERSONNELS .....	29
16.7 ANNEXE 5 : DECLARATION ANNUELLE DES MISSIONS D'EXPERTISE BOIS DANS LA CONSTRUCTION.....	31
16.8 ANNEXE 6 : CHARTE DEONTOLOGIQUE DES TITULAIRES DE LA CERTIFICATION .....	32
16.9 ANNEXE 7 : ELEMENTS DU REGIME FINANCIER.....	33

## Synthèse des évolutions du référentiel

➤ DQ Cert 19-320 annule DQ Cert 18-329

Page 14 : Modalités de suspension

Page 14 : Modalités d'extension

Page 13, 14, 15 : Renouvellement de la certification

Page 33 annexe 7 : Frais de jury de renouvellement

## INTRODUCTION

---

Cette certification porte exclusivement sur l'expertise de dégâts biologiques des bois dans la construction. Celle-ci pourra être ultérieurement étendue à des expertises pathologiques d'ordre structurel.

## OBJET

---

Les présentes modalités de gestion précisent, dans le cadre des Règles Générales de la Certification de Personnes, les conditions de délivrance et de droit d'usage de la Certification de Personnes « Expert en pathologies du Bois dans la Construction » délivrée par FCBA.

## PARTIE 1- DOMAINE D'APPLICATION

---

Il peut être nécessaire pour un maître d'œuvre ou d'ouvrage de faire appel à une personne pour réaliser une expertise en pathologie du bois dans la construction selon les références de la norme NF X50-110 « qualité en expertise ».

Cette certification s'applique aux experts exerçant cette activité dans un pays de l'Union Européenne (y compris les DROM et Com).

Cette expertise technique a pour objectif de déterminer les pathologies du bois dans un immeuble, d'analyser les causes et les solutions possibles. Le produit de cette expertise est établi dans un rapport qui apporte toutes les réponses aux questions posées dans la mission.

Cette certification concerne les personnes physiques réalisant des expertises en pathologies du bois dans la construction pour :

- Maîtriser des risques
- Réparer des dommages
- Rechercher des responsabilités
- Résoudre des conflits
- Sécuriser des transactions (hors état du bâtiment relatif à la présence de termites, décret n°2006-1114 du 05/09/06)
- etc.,

dans les domaines de l'expertise privée, expertise d'assurance et expertise judiciaire.

La personne qui réalise les expertises, dénommée expert doit avoir acquis par ses connaissances et son expérience, une compétence reconnue, qui, assortie d'une organisation appropriée, lui permet :

- De repérer les dégâts biologiques et pathologies des bois
- D'établir son diagnostic (état des lieux)
- D'analyser la situation (causes, schéma décisionnel...)
- De proposer des préconisations ou des prescriptions selon la demande

L'expert doit aussi respecter dans la conduite de son expertise, les procédures légales, réglementaires, normatives, contractuelles et conventionnelles induites par la mission qui lui est confiée ainsi que la charte déontologique jointe en annexe.

Dans un domaine particulier pour lequel son expérience est insuffisante, l'expert peut faire appel à la sous-traitance.

La présente certification ne porte pas sur le résultat de l'expertise lui-même, mais sur la compétence de l'expert à mettre en œuvre une organisation, une méthodologie expertale, des ressources appropriées afin d'obtenir le résultat de l'expertise en réponse à une question posée dans le respect des règles définies dans la charte de déontologie.

## PARTIE 2- CARACTERISTIQUES CERTIFIEES

---

Cette certification porte sur la capacité d'une personne (compétence et organisation) à conduire une expertise, en conformité avec les exigences de la norme NF X50-110 traduites dans le présent référentiel de certification de personnes.

Les caractéristiques objet de la certification sont :

- Compétence de l'expert
- Qualité de la méthodologie d'expertise
- Qualité du rapport d'expertise (contenu)
- Respect des référentiels techniques

Ces caractéristiques excluent le résultat de l'expertise, qui est de la responsabilité de la personne ayant acceptée la mission, et pour laquelle elle a contracté une assurance en rapport avec les responsabilités engagées.



## PARTIE 3- EXIGENCES A RESPECTER

---

Toutes les missions objet de la certification doivent faire l'objet d'une déclaration à l'Organisme Certificateur (cf. annexe 5).

### 3.1 EXIGENCES DE QUALIFICATION

#### 3.1.1 Compétence de l'Expert

Pour être candidat à cette certification, le candidat, personne physique, ou salarié d'une personne morale doit apporter la preuve de connaissances acquises dans les domaines suivants :

- ✓ Connaissance du bâtiment et du matériau bois
  - Terminologie générale du bâtiment
  - Les principes de construction
  - Les principales pathologies du bâtiment et notamment celles liées aux désordres d'humidité
  - Terminologie du bois dans la construction
  - Anatomie et durabilité du bois
  - Le bois dans la construction
- ✓ Connaissances des parasites liés au bois et à son environnement
  - Les insectes à larves xylophages
  - Les termites
  - Les insectes nidificateurs
  - Les agents de pourriture
- ✓ Les méthodes de traitement et les grandes familles de produits de préservation, sur la base des règles de bonnes pratiques reconnues
  - Les traitements chimiques préventifs et curatifs
  - Les traitements physico chimiques
  - Les traitements physiques
  - Les traitements par pièges
  - Les méthodes de lutte contre l'humidité dans le bâtiment

Des connaissances supplémentaires peuvent être nécessaires en fonction des spécificités de chacun des référentiels techniques.

Ces connaissances ainsi que toutes les actions visant à l'amélioration et/ou au maintien de celles-ci, doivent faire l'objet d'un enregistrement documentaire.

#### 3.1.2 Connaissance et aptitude à mettre en œuvre les référentiels techniques

Les personnes titulaires de cette certification doivent respecter les Référentiels Techniques pour le(s) type(s) de mission certifiée(s) ou à certifier.

Ces Référentiels Techniques décrivent les principales opérations à réaliser pour conduire et restituer efficacement la conclusion d'une expertise dans le domaine concerné.

Les experts doivent justifier d'une mise en œuvre effective d'une veille réglementaire en relation avec leur zone géographique d'activité.

## 3.2 EXIGENCES ADMINISTRATIVES

### 3.2.1 Suivi des dossiers – Réclamations – Assurance

Les personnes titulaires de cette Certification assurent un suivi de leurs dossiers clients. Les exigences sont les suivantes :

- **Archiver les devis, rapports, factures et tout document ayant contribué à étayer le produit d'expertise** dans un dossier de suivi des clients, afin d'assurer la traçabilité des interventions.
- **Régler les réclamations des clients** dans un délai de 15 jours maximum, en mettant en place une solution mettant fin au litige permettant de satisfaire le client dans le respect des exigences de cette certification.
- Mettre en place **les solutions réduisant la fréquence des réclamations de même nature**. Ces solutions doivent être réelles et identifiables (exemple: formation, changement d'équipement, document supplémentaire...).
- FCBA traite les contestations des clients des experts certifiés uniquement dans le cas où la procédure de réclamation entre le client et l'expert n'a pas donné satisfaction et si le litige ne porte pas sur le résultat de l'expertise.
- **Bénéficiaire d'une police d'assurance en RC** professionnelle couvrant l'activité certifiée.

### 3.2.2 Sous-traitance

L'expert peut confier des actions de sous-traitance (notes de calcul, analyse d'échantillons, prise de mesure, ...) à une entité différente de celle qui a accepté la mission.

La sous-traitance peut également concerner une mission d'expertise collégiale ou partagée.

L'expert doit dans tous les cas s'assurer et justifier de la qualité des actions sous-traitées.

Selon la norme NF X 50-110 article 7.4.5

***La sous-traitance de prestations d'expert que l'organisme d'expertise pourrait lui-même exécuter doit rester exceptionnelle. L'organisme d'expertise doit obtenir l'accord de son client pour faire appel à un sous-traitant et doit avoir défini un politique et des procédures décrivant les conditions dans lesquelles il peut sous-traiter une partie de l'expertise ; en particulier, la sous-traitance en cascade doit être évitée. L'organisme d'expertise est responsable envers son client des travaux effectués par le sous-traitant.***

## PARTIE 4- PROCEDURE D'ADMISSION

---

### 4.1 CONDITIONS A REMPLIR PAR LE DEMANDEUR DANS LE CAS D'UNE DEMANDE INITIALE

Le demandeur doit :

4.1.1. - Répondre à la définition de l'article 6.1 des Règles Générales de la Certification de Personnes. L'Expert, personne physique ou morale, est juridiquement responsable du produit d'expertise. Il doit se présenter à la clientèle comme l'auteur et le responsable des prestations d'expertises.

4.1.2. - Justifier d'une expérience d'au moins cinq années avant la présentation de la demande de certification, dans au moins un des domaines suivants :

- La délivrance d'états parasitaires
- La délivrance d'états du bâtiment relatif à la présence de termites
- Une activité dans le domaine de la durabilité et préservation des bois et autres matériaux
- L'expertise générale du bâtiment
- Le bâtiment, à un poste de responsabilité technique
- Toutefois, au-delà de 3 ans d'expérience, un dossier pourra être jugé recevable au regard de justificatifs complémentaires apportés par le candidat

4.1.3. - Exercer cette activité dans un pays de l'Union Européenne (y compris les départements et territoires d'Outre-mer).

4.1.4. - Disposer de moyens techniques, organisationnels et humains permettant de respecter les spécifications de l'Art.3 de ce référentiel.

Le candidat devra en particulier justifier des formations nécessaires à l'obtention des connaissances listées à l'Art. 3.1.

4.1.5. - Pouvoir justifier d'au moins 3 missions d'expertise répondant à la notion d'expertise telle que définie dans la norme NF X 50-110.

### 4.2 CAS PARTICULIERS

Les cas particuliers non prévus par le présent règlement sont soumis à l'avis du Comité de Marque.

### 4.3 MODALITES DE LA DEMANDE

Les demandes de certification sont à adresser à :

**FCBA**  
Direction Qualité et Certification  
10 rue Galilée  
77420 CHAMPS SUR MARNE

Le dossier se doit de comporter :

- Une lettre de demande selon le modèle joint en annexe 2
- La déclaration sur l'honneur du demandeur selon annexe 3
- La présentation de l'entité conformément à l'annexe 4
- Les renseignements complémentaires conformément à l'annexe 4.1
- Les renseignements personnels conformément à l'annexe 4.2
- La déclaration des expertises conformément à l'annexe 5
- Un extrait K-bis de l'entreprise ainsi que les statuts
- Une photo d'identité

## PARTIE 5- INSTRUCTION DE LA DEMANDE

---

### 5.1 DEROULEMENT DE L'INSTRUCTION

L'instruction de la demande de Certification de Personnes est du ressort de FCBA. Elle est déclenchée après réception et validation de la recevabilité du dossier de demande de certification.

Le candidat consent en conséquence à l'Organisme Certificateur d'accéder dans ses locaux, à son siège, auprès de tous établissements, succursales et s'engage à fournir tout document de quelque nature qu'il soit, permettant à l'Organisme Certificateur de procéder à l'instruction.

La procédure d'instruction comporte 2 volets :

#### 5.1.1 Un examen théorique sous forme de QCM

La qualité des connaissances des candidats est validée par un résultat satisfaisant à un examen théorique écrit mis en place par FCBA selon un calendrier prévisionnel annuel. L'inscription à l'examen est notifiée au demandeur, dans la mesure où son dossier de demande est jugé recevable par FCBA, et sous réserve du règlement des frais d'examen.

Les résultats du candidat à l'examen théorique sont soit :

- Satisfaisants : le candidat est convoqué à l'examen pratique (jury) tel que décrit à l'article 5.1.2  
Moyenne générale de 12/20  
De plus, pour le(s) module(s) ou sous module(s) dont la note est comprise entre 8 et 10/20 une session de rattrapage est prévue au cours de l'examen pratique (jury)
- Insuffisants :
  - Se représenter lors d'une session de rattrapage  
Module(s) ou sous module(s) dont la note est inférieure à 8/20 avec une moyenne générale de 12/20, le(s) module(s) ou sous module(s) est (sont) à repasser au cours d'une session de rattrapage. Le candidat n'a droit qu'à une session de rattrapage par session d'examen
- Eliminatoires :
  - Se présenter lors d'une prochaine session s'il souhaite poursuivre la démarche de Certification  
Moyenne générale inférieure à 12/20

#### 5.1.2 Un examen pratique sous forme d'un jury

Après l'examen théorique, en cas de réussite à l'examen théorique, FCBA convoque le candidat pour un entretien devant le jury.

Avant l'entretien avec le jury, le candidat précise les champs d'expertise sur lesquels il exerce son activité (cas 1, 2, 3a ou 3b).

Au cours de cet entretien, le candidat peut être amené à présenter :

- Le bilan réactualisé de son activité dans la réalisation de missions d'expertises (cf. annexe 5)
- La liste des documents techniques, réglementaires et normatifs
- L'étude complète d'un cas réel représentatif sur la base d'un dossier choisi par FCBA, avec description de la démarche et analyse des résultats.

Le jury contrôle la conformité de la méthodologie d'expertise et vérifie la pertinence des résultats obtenus lors des épreuves précédentes.

### 5.1.3 L'avis du jury

Le jury établit pour FCBA une grille d'évaluation et lui formule un avis. La composition du jury est décrite à l'Art.14.2.

Cet avis peut être :

- Favorable : FCBA notifie, au demandeur, sa décision de certification accompagnée d'un courrier précisant le ou les champs d'expertise sur lesquels l'expert exercera son activité.
- Favorable sous réserve :
  - FCBA notifie au demandeur sa décision de certification. Toutefois, le candidat doit au préalable répondre sur les écarts et actions correctives. Un audit complémentaire peut-également être déclenché à l'initiative du jury selon les modalités du régime financier. Le délai de réponse aux écarts sera précisé dans la notification; En aucun cas, ce délai ne pourra excéder 1 an.
  - Si le jury considère que le candidat possède les qualités requises mais qu'il doit conforter sa pratique et son expérience au regard de l'application de la norme NF X 50-110, il peut émettre un avis favorable sous réserve de la mise en place d'une période probatoire. La durée de la période probatoire est de 6 mois renouvelable une fois.

Au cours de la période probatoire :

- Le candidat envoie 1 mois avant la fin de sa période probatoire à FCBA les expertises qu'il a réalisées.
- FCBA procède à une vérification par sondage de la qualité des expertises réalisées par le candidat. Vérification qui prend en compte la qualité des rapports d'expertise au regard des exigences du référentiel de certification et de la norme NF X 50-110.
  - Pendant toute la durée de la période probatoire, le candidat doit faire figurer sur les propositions commerciales et sur les rapports d'expertise qu'il réalise, la mention suivante :  
**« Candidat placé en période de suivi probatoire par FCBA dans le cadre de la Certification de personne « Experts en pathologies du bois dans la construction ».**
  - A la fin de cette période probatoire, le candidat passe à nouveau devant le jury.
- Défavorable : le rejet est motivé et les résultats à l'examen théorique maintenus pendant une durée de 1 an pouvant être prolongée jusqu'au prochain jury selon la date d'échéance.

### 5.1.4 Décision de Certification

Suite à l'avis du jury, FCBA prend une des trois décisions suivantes :

- Certification du candidat avec ou sans réserve pour une période de cinq ans
- Poursuite de l'instruction sur une période probatoire de 6 mois (renouvelable une fois)
- Refus de certification

Les décisions qui n'aboutissent pas à la certification sont argumentées.

## 5.2 RAPPORT AU COMITE DE MARQUE

FCBA informe les membres du Comité de Marque des résultats des instructions menées et des décisions prises pour chaque dossier.

## **PARTIE 6- DELIVRANCE DU DROIT D'USAGE DE LA CERTIFICATION**

---

La délivrance du droit d'usage de la Certification est matérialisée par la notification de la décision, accompagnée de l'envoi d'un certificat, valable pour l'année en cours. Ceci, sous réserve que le demandeur se soit acquitté des frais prévus au régime financier.

Pendant cette période la personne peut faire usage de cette attestation, sauf dans les cas de suspension / retrait de certification qui font l'objet d'un courrier recommandé avec AR mentionnant soit la suppression à date déterminée, soit le retrait avec la date de démarrage et sa durée.

La certification est valable pour un cycle de cinq ans. Un certificat est délivré chaque début d'année après décision du Directeur Certification selon l'avis et les éléments transmis par le Responsable de Marque.

### **6.1 MODALITES DE SUSPENSION**

En cas de non réalisation de missions pendant une durée de 1 an, FCBA demande à la personne d'en réaliser une représentative du ou des domaine(s) concerné(s) par la certification dans les trois mois à venir, afin que les auditeurs techniques ou le responsable de Marque de FCBA puissent s'assurer du maintien à tous les niveaux des compétences de la personne.

Si passé ce délai, la personne n'est pas en mesure de présenter des travaux dans le ou les domaines concernés, une procédure de sanction conforme à la partie 9 paragraphe 10.3 de ce référentiel sera appliquée par le Directeur Certification selon l'avis et les éléments transmis par le Responsable de Marque.

### **6.2 MODALITES D'EXTENSION**

Pour toutes demandes d'extension de compétences ou de niveaux (cas 2 - 3 et 3b) : tout titulaire développant une nouvelle compétence qui implique un changement de niveau, doit informer le Responsable de Marque en déclarant l'ensemble des missions concernées.

Le Responsable de Marque fait une revue du ou des dossiers envoyés et donne son avis au Directeur Certification quant à la conformité des éléments transmis.

Sur la base de cet avis le Directeur Certification notifie :

- La décision de certification pour l'extension
- La décision de refus de certification de l'extension

Un nouveau certificat est établi seulement si l'avis est favorable.

## PARTIE 7- MODALITES DE CONTROLE PAR FCBA

Le titulaire doit informer FCBA de toute modification par rapport au dossier initial de candidature.

Tous les ans, le titulaire adresse à FCBA, sur le modèle de l'annexe 5, une déclaration exhaustive des missions réalisées durant l'année, ainsi qu'une attestation d'assurance pour la période, comprenant la liste exhaustive des activités couvertes par le contrat.

### **Cas particulier des expertises judiciaires :**

Pour des raisons de confidentialité, dans ce cas particulier, ne sont remplies que les colonnes numéro de mission, date, temps passé, en cochant également la colonne « expertise judiciaire ».

Les contrôles portent sur deux aspects des caractéristiques certifiées :

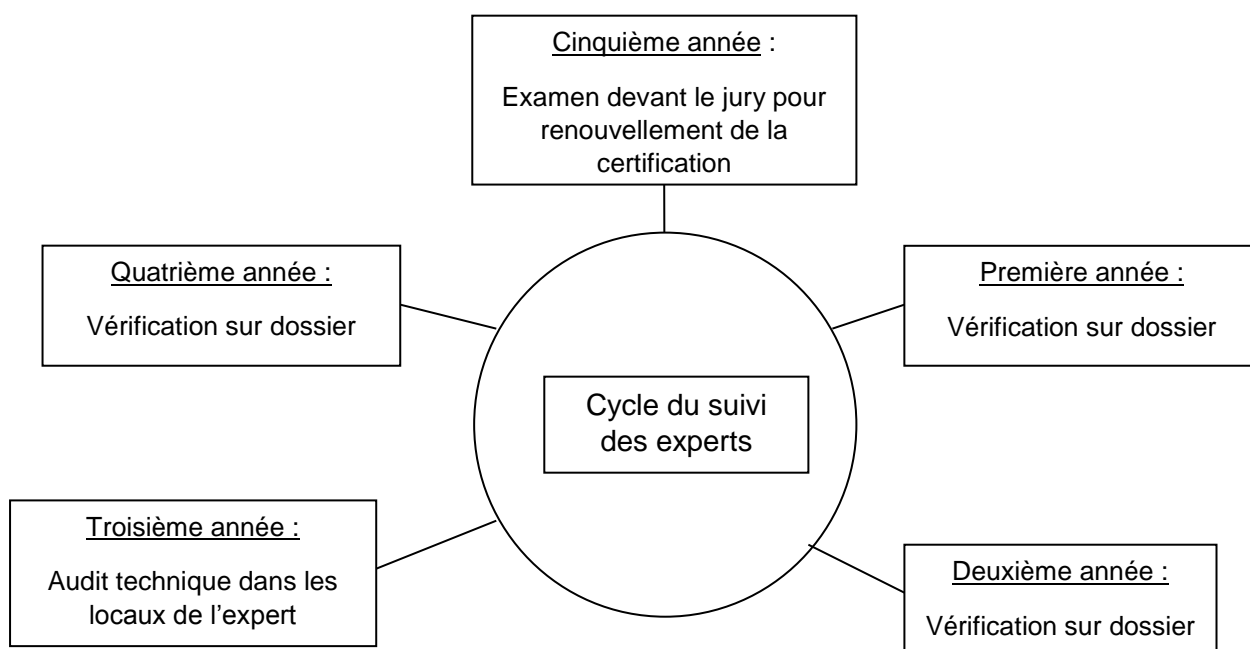
- La compétence de la personne et les moyens mis à disposition
- La méthodologie d'expertise

FCBA contrôle le respect des exigences conformément à l'Art.3 et aux modalités spécifiques du référentiel technique, au moyen d'un audit technique et documentaire in situ :

L'audit in situ a pour but de confirmer l'avis favorable émis par le jury en vérifiant :

- La base documentaire technique, réglementaire et normative servant à l'élaboration optimisée du rapport d'expertise
- Les formations et les réunions d'information permettant à l'expert de maintenir à niveau ses connaissances.
- L'enregistrement des dossiers client
- L'enregistrement et le traitement des réclamations
- Le bon usage de la marque au travers des outils de communication
- L'étude d'un dossier complet.

Le suivi est réalisé selon un cycle de cinq ans suivant le planning défini ci-dessous :



## PARTIE 8- USAGE DE LA MARQUE ET PUBLICITE

---

Le titulaire du droit d'usage de la Marque doit faire état de la Certification de Personnes dans tous ses documents écrits pendant tout le temps où il bénéficie du droit d'usage. La preuve du droit d'usage est constituée par le certificat annuel de la Certification de Personnes **Expert en Pathologies du Bois dans la Construction**. La Marque est **exclusivement** représentée par le logo ci-dessous :

**Logo (en couleur et noir et blanc)**

**Ancien logo**



**qui devient**

**Nouveau logo**



Les Règles Générales citées en référence du présent référentiel ont été mises à jour en vue de présenter l'évolution de la marque CTB avec une échéance maximale de passage au nouveau logotype fixée au 31/12/2020.

Cependant, l'instance de gouvernance pourra ultérieurement fixer un délai plus court.

Le titulaire doit proscrire, dans toute publicité, tous documents commerciaux et propositions commerciales, toute information de nature à induire le client en erreur et concernant notamment l'identité du/des bénéficiaires et le(s) type(s) de domaines(s) certifié(s).

L'usage de cette Marque, en dehors du domaine d'application de l'article 1, constitue une infraction grave, de nature à remettre en cause ce droit d'usage.



Tout manquement de la part d'un titulaire du droit d'usage de cette Certification dans l'application des Règles Générales de la Certification de personnes, du présent référentiel ou des engagements qu'il a pris, ainsi que tout usage de la Marque non conforme à ces Règlements et à la législation en vigueur sont passibles des sanctions suivantes :

**10.1. Avertissement avec mise en demeure** de faire cesser dans un délai donné les anomalies ou les insuffisances constatées. Cette sanction donne lieu de la part de FCBA à un compte-rendu au Comité de Marque. Ce compte-rendu décrit les dispositions prises par l'entreprise.

**10.2. Avertissement avec accroissement de contrôle** et mise en demeure de faire cesser dans un délai donné les anomalies ou les insuffisances constatées. Cette sanction peut être accompagnée d'obligation de ré-intervention sur les missions défectueuses et des contrôles correspondants, à la charge du titulaire. Elle est accompagnée de l'obligation de déclarer mensuellement les missions réalisées jusqu'à réalisation des contrôles supplémentaires. Cette sanction donne lieu de la part de FCBA à un compte-rendu au Comité de Marque. Ce compte-rendu décrit les dispositions prises par l'entreprise.

**10.3. Suspension de droit d'usage de la Certification** pour une durée déterminée, éventuellement renouvelable sur décision de FCBA après consultation du Comité de Marque.

**10.4. Retrait de droit d'usage de la Certification**

Les sanctions sont prises, notifiées et appliquées conformément au paragraphe 8 des Règles Générales de Personnes. Ces sanctions s'appliquent à l'ensemble des activités définies à l'article 1 du présent Référentiel. En conséquence, des non-conformités enregistrées sur un type de mission entraînent la remise en cause de la totalité de la certification.

**10.5 Sanction liée à la non déclaration de missions**

L'absence de déclarations d'expertise entraîne une mise en demeure de l'entreprise d'adresser les déclarations sous huitaine sous peine de suspension du droit d'usage de la Marque.

**10.6 Le non-paiement répété de factures** entraîne un avertissement avec mise en demeure de règlement. Dans la négative, une suspension du droit d'usage de la certification sera prononcée pour une durée de trois mois avant retrait de la certification.

## PARTIE 10- RESPONSABILITE DE FCBA

---

Conformément à l'article 13 des Règles Générales de la Certification de Personnes, la délivrance du droit d'usage de cette Marque ne saurait en aucun cas substituer la garantie de l'Organisme Certificateur à celle qui incombe, conformément aux lois et règlements en vigueur, à la personne concernée.

Ainsi, toute insatisfaction à l'égard d'un titulaire du droit d'usage de la Marque de la Certification de Personnes Expert en Pathologies du Bois dans la Construction doit être formulée auprès de ce titulaire. En effet, la certification étant une démarche volontaire, elle engage l'Organisme Certificateur sur la vérification de la conformité des titulaires au référentiel de la Marque concernée, sur la base des contrôles prévus au Règlement, et non pas sur la conformité même des prestations, qui est la responsabilité des titulaires vis-à-vis de leurs clients.

## PARTIE 11- RECOURS

---

En phase d’instruction et dans le cadre du suivi, en cas de contestation du bien-fondé de la décision prononcée, il est possible de demander le réexamen conformément aux articles 6.4 et 9 des Règles Générales de la certification de Personnes.

## PARTIE 12- PROMOTION

---

Les opérations relatives à la promotion collective de la « Certification de Personnes Experts en Pathologies du Bois dans la Construction » sont soumises aux conditions fixées à l'article 12 des Règles Générales de la Certification de personnes. Une commission « Promotion », composée de représentants de FCBA et de titulaires certifiés, fonctionne sous l'égide du Comité de Marque.

Dans le cadre de ces opérations de promotion, l'usage collectif de cette Marque est soumis aux mêmes règles que l'usage particulier défini dans l'article 8 des présentes modalités de gestion.

## PARTIE 13- FINANCEMENT

---

Les éléments du régime financier figurent en annexe 7

### 14.1 – Comité particulier

Pour la gestion de cette Certification de Personnes, l'Institut Technologique FCBA s'appuie sur un Comité Particulier dont les attributions sont définies à l'article 4.3.2 des Règles Générales de la Certification de personnes.

La composition du Comité Particulier et le mode de désignation de ses membres, ainsi que de son Président et du Vice-président (s) sont précisés à l'annexe 1.

### 14.2 - Jury

Les membres du jury, qui peuvent ne pas être membres du Comité, sont désignés par FCBA, parmi des personnalités réputées compétentes; ils sont soumis aux mêmes exigences de confidentialité que les membres du Comité.

Le jury est composé de :

- 2 titulaires
- 1 utilisateur
- 1 représentant de la Certification FCBA
- 1 représentant du Pôle des laboratoires bois de FCBA

Le quorum pour la tenue du jury sera atteint dans la mesure où au minimum un représentant de chaque entité sera présent.

## PARTIE 15- MODIFICATIONS DU REFERENTIEL

---

Le présent Référentiel peut être modifié après consultation du Comité Particulier. FCBA doit informer tous les titulaires de la Certification de Personnes en précisant le délai laissé pour se conformer aux nouvelles dispositions. Ce délai doit raisonnablement laisser aux titulaires le temps nécessaire à leur mise à niveau sauf si cette mise à niveau relève de dispositions réglementaires.

### 16.1 Annexe 1 – Comité particulier

Pour la gestion de cette Certification de Personnes, FCBA s'appuie sur un Comité Particulier. Les membres sont tenus à la signature d'une charte de déontologie. Les attributions de ce Comité sont définies à l'article 4.3.2 des Règles Générales de la Certification de Personnes.

#### 1. Le Comité comporte trois collèges :

- 1.1. Administrations publiques, personnalités et organismes scientifiques et techniques : 1 à 3 représentants dont :
  - 2 représentants de FCBA
  - 1 représentant du Comité de Marque CTB-A+
- 1.2. Utilisateurs : 1 à 3 représentants parmi les architectes, prescripteurs, économistes de la construction, assureurs, experts, association de consommateurs....
- 1.3. Personnes titulaires de la Certification de Personnes Expert en Pathologies du Bois dans la Construction :
  - 1 à 3 représentants nommés pour 3 ans après des élections

#### 2. Mode de désignation

Les représentants des deux premiers collèges sont proposés à la nomination par l'organisme qu'ils représentent.

Toute candidature, pour être recevable, devra être faite par une personne qui n'aura fait l'objet d'aucune suspension au cours des 24 mois précédents la demande.

Les représentants des Experts titulaires sont proposés à leur nomination par FCBA pour une durée de trois ans, après des élections organisées auprès de l'ensemble des titulaires du droit d'usage de cette Certification.

Pourra être candidate, toute personne certifiée depuis au moins 3 ans et n'ayant pas de sanction de type suspension au cours des 24 mois précédents la demande.

Les professionnels rassemblés dans une seule entité commerciale, par suite de fusion, d'association, de regroupement, d'absorption financière ou simplement d'accords commerciaux, ne peuvent disposer que d'un siège au Comité de Marque.

Dans ce collège, un siège est considéré comme vacant par :

- Démission de la personne titulaire du droit d'usage de la Marque de ce siège
- Disparition de la personne
- Cession de l'entreprise à un tiers
- Cessation ou suspension d'activité dans le cadre de la Certification de Personnes Expert en Pathologies du Bois dans la Construction pendant plus d'un an
- Retrait ou suspension de la certification
- L'absence ou la non représentation, motivée ou non, aux réunions du Comité pendant 12 mois

Le siège d'un membre «personne titulaire du droit d'usage de la Marque» ne peut être transféré à un tiers, licencié ou successeur. Quel que soit le mode de remplacement dans l'entreprise, il est nécessaire de recourir à une élection.



### 3. Election du Président et du Vice-président

Le président et le Vice-président sont élus parmi les membres du Comité Particulier.  
La durée du mandat est de 3 ans, les élections ayant lieu au début de la première réunion qui suit chaque renouvellement des membres du collège des personnes certifiées.

#### 16.2 Annexe 2 : Modèle de demande de certification

**A RECOPIER SUR VOTRE PAPIER A EN-TETE ET A NOUS RETOURNER  
DATE ET SIGNE**

**FCBA**

Monsieur le Directeur Certification  
10, rue Galilée  
77420 Champs sur Marne

Monsieur,

Je souhaite devenir titulaire de la Certification de Personnes « Expert en Pathologies du Bois dans la Construction ».

Je déclare avoir pris connaissance des Règles Générales de la Certification de Personnes, du Référentiel et du règlement financier de la Certification de Personnes Expert en Pathologies du Bois dans la Construction et je m'engage à m'y conformer, ainsi qu'à toutes ses évolutions, sans restriction ni réserve, ainsi qu'aux décisions prises ou à prendre, par FCBA après avis du Comité de Marque, en vertu desdites Règles.

J'autorise également FCBA à communiquer l'ensemble des informations recueillies sur mon entreprise de façon anonyme au Comité Particulier.

### 16.3 Annexe 3 : Déclaration sur l'honneur

#### A RECOPIER SUR VOTRE PAPIER A EN-TETE ET A NOUS RETOURNER DATE ET SIGNE

Je déclare sur l'honneur que :

1°) Moi-même <sup>(1)</sup>

ou

la société (ou l'entreprise)

n'est pas en liquidation de biens ou faillite personnelle ou procédure équivalente et ne fait pas l'objet de recours judiciaire suite à un sinistre.

2°) J'ai <sup>(1)</sup>

ou

la société (ou l'entreprise) a

satisfait pour la totalité des impôts et cotisations dus :

à mon adresse <sup>(1)</sup>

ou

à l'adresse de la société (ou de l'entreprise)

3 ) Je<sup>(1)</sup> m'

ou

la société (ou l'entreprise) s'

engage à contracter une police d'assurance en rapport avec les activités exercées.

*Nom, prénom, qualité du signataire de la déclaration*

Je certifie que les renseignements fournis ci-dessus sont exacts.

<sup>(1)</sup> : choisir la mention suivant la forme juridique

## 16.4 Annexe 4 : Présentation du candidat et de l'entité

**IDENTITE DU CANDIDAT** (à remplir pour chacun des experts à certifier)

NOM			
NOM de jeune fille			
PRENOM			
Nationalité			
Début d'activité dans la réalisation d'expertises :			
Adresse			
Code Postal et Ville	//	Région	
Téléphone		Fax	
Portable		Mail	
Né(e) le		Lieu	

### POSITIONNEMENT PROFESSIONNEL DU CANDIDAT

GERANT*	Nom de l'entreprise à mettre dans le tableau correspondant ci-après
SALARIE*	Nom de l'entreprise à mettre dans le tableau correspondant ci-après
PROFESSION LIBERALE*	Nom de l'entreprise à mettre dans le tableau correspondant ci-après

\*Rayer les mentions inutiles

### ADRESSE PROFESSIONNELLE DU CANDIDAT (ENTITE)

Cette adresse sera, d'une part, mentionnée sur la liste des Experts en Pathologies du Bois dans la Construction et d'autre part, sera aussi l'adresse de facturation si vous êtes salarié ou gérant de l'entreprise.

RAISON SOCIALE	
NOM DU RESPONSABLE	
CODE POSTAL/VILLE	//
TELEPHONE	
PORTABLE	
FAX	
E MAIL	
N°SIRET	
CODE APE	
DATE DE CREATION	
SI FILIALE - Coordonnées complètes :	

**Pièces à joindre :**

- Statuts de la société
- Extrait K bis
- Attestation URSAFF de moins de trois mois
- Extrait K L (dans le cas des agences)

## 16.5 Annexe 4.1 : Renseignements complémentaires

### 1. Identification des activités de l'entité et de l'expert à qualifier :

<b>Activité <u>de l'entité</u></b>	<b>Nombre de missions</b>	
	<b>Année en cours</b>	<b>Année précédente</b>
<b>Dégâts biologiques et Pathologies du bois</b>		
<b>Autres (préciser)</b>		

<b>Activité <u>de l'expert à certifier</u></b>	<b>Nombre de missions</b>	
	<b>Année en cours</b>	<b>Année précédente</b>
<b>Dégâts biologiques et Pathologies du bois</b>		
<b>Expertises judiciaires</b>		
<b>Autres (préciser)</b>		

### 2. Répartition du personnel :

- Nombre total d'employés : .....
- Nombre de personnes spécialisées dans les activités faisant l'objet de la demande de certification : .....

Joindre un organigramme

- Effectif administratif : .....
- Effectif d'encadrement : .....

### 3. Documents

Joindre un exemplaire des différents documents publicitaires utilisés par l'entreprise.

Joindre la liste des textes de références (documents techniques, réglementaires et normatifs).

## 16.6 Annexe 4.2 : Renseignements personnels

### 1. Expérience professionnelle de la personne à certifier :

Employeurs précédents :

RAISON SOCIALE	ADRESSE	EMPLOI	du /au :

Employeur actuel depuis le .....

--	--	--	--

Date et signature

**2. Formations de la personne à certifier :**

<b>Organisme de Formation</b>	<b>Intitulé de la formation</b>	<b>Détail des modules</b>	<b>du /au :</b>

Date et signature

## 16.7 Annexe 5 : Déclaration annuelle des missions d'expertise bois dans la construction

### RAISON SOCIALE (cachet de l'entreprise)

« Nous déclarons sur l'honneur, toutes les missions facturées dans le cadre de cette certification entre le \_\_\_\_\_ et le \_\_\_\_\_ . »  
Signature:

Ref. mission ou dossier	Date d'exécution	Nom du client	Code Postal	VILLE	Expertises judiciaires (1)	Types de missions (1)			
						Sans préconisation ni prescriptions	Avec préconisations	Avec prescriptions	Avec prescriptions particulières
090001 (2)	03/05/09	Indivision JOB	33000	BORDEAUX				X	
09002 (2)	15/07/09	Cours d'appel		BORDEAUX	X				

Nota : (1) si oui cochez / (2) à titre d'exemple

## 16.8 Annexe 6 : Charte déontologique des titulaires de la certification

Cette charte figure au verso du certificat de qualité

La certification **Expert en Pathologies du Bois dans la Construction** délivrée par **l'Institut Technologique Forêt, Cellulose, Bois Construction, Ameublement (FCBA)**, atteste que les personnes titulaires de cette certification s'engagent à respecter un certain nombre d'obligations déontologiques vis-à-vis de leurs clients.

### 1. Devoir d'éthique

Le titulaire s'engage à :

- Eviter ou abandonner toute mission sujette à des pressions ou influences commerciales, financières ou autres, internes ou externes, susceptibles de mettre en cause la qualité de ses travaux.
- Ne pas s'investir dans une activité professionnelle qui réduirait la confiance en sa compétence, son impartialité, son jugement ou son intégrité vis-à-vis de la mission qui lui est confiée.
- Les responsabilités des personnes, autres que le titulaire, qui participent de près ou de loin à la mission confiée, doivent être définies afin d'identifier d'éventuels conflits d'intérêt.

### 2. Devoir d'information et de conseil - Confidentialité

Le titulaire s'engage à :

- Lorsque le cas se présente, informer clairement dans son offre de l'éventuel défaut d'indépendance et d'impartialité vis-à-vis du client ou de son mandataire.
- Informer dans son offre de l'éventuel défaut d'indépendance et d'impartialité vis-à-vis d'une entreprise ayant réalisé des travaux sur les ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir sa mission.
- N'intervenir que sur la base d'un contrat de mission accepté par le client et précisant, les conditions de son intervention ainsi que celles de ses prestataires, en fonction des éléments qu'il aura obtenu de la part de son client et lui permettant de formaliser le coût et la date ou le délai d'intervention.
- Informer tous les intéressés à l'expertise de ses conditions d'interventions.
- Ne pas déléguer tout ou partie de la mission sans accord préalable de son client et sans en informer les différents intervenants.
- Respecter le caractère contradictoire des opérations d'expertise qui le nécessitent.
- Avertir son client ou son mandataire pour le cas où l'état de l'ouvrage ou de la partie d'ouvrage soumise à son expertise, présente des dangers pouvant porter à la sécurité des personnes.
- En dehors des cas autorisés par son client, ne pas diffuser les informations relatives à son expertise à des personnes étrangères à la mission.



## **16.9 Annexe 7 : Eléments du régime financier**

### **Avant la certification**

- Frais de dossier (reste dû en cas de non recevabilité)
- Examen théorique
- Examen pratique
- Entretien devant le Jury
- Frais de suivi période probatoire

### **Après la certification**

#### **Part forfaitaire annuelle**

- Droit d'usage de la Marque et émission du certificat
- Frais de suivi et gestion administrative
- Frais de suivi (audit technique et dossier)
- Frais de jury de renouvellement
- Frais de promotion
- Inspection faisant suite à une sanction, un litige ou une demande du jury
- Enquête administrative faisant suite à une sanction, un litige ou une demande du jury

Tous les ans FCBA met à jour la tarification annuelle au régime financier sur la base de l'évolution de l'indice de l'ingénierie.

Les tarifs sont disponibles auprès du Responsable de Marque sur simple demande.

NB : la redevance annuelle forfaitaire est facturée et réglée en début d'année, dans le cas d'une suspension ou d'un retrait au cours de l'année, l'intégralité de cette redevance reste acquise par FCBA.